



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2014 COMC 38
Date de la décision : 2014-02-24

TRADUCTION

DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45, engagée à la demande de Global Distillers SRL, visant l'enregistrement n° LMC487,962 de la marque de commerce THE ORIGINAL MAPLE SYRUP LIQUEUR au nom de Angostura Canada Inc.

[1] Le 4 novembre 2011, à la demande de Global Distillers SRL (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* LRC 1985, ch. T-13 (la Loi) à Angostura Canada Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC487,962 de la marque de commerce THE ORIGINAL MAPLE SYRUP LIQUEUR (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises
[TRADUCTION] « boissons alcoolisées distillées ».

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacune des marchandises décrites dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 4 novembre 2008 au 4 novembre 2011.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des marchandises est énoncée à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour éliminer le « bois mort » du registre et, qu'à ce titre, la norme de preuve à laquelle le propriétaire inscrit doit satisfaire est peu exigeante [Uvex Toko Canada Ltd c. Performance Apparel Corp (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF)].

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Horace Bhopalsingh, secrétaire de la Propriétaire, souscrit le 28 mai 2012. Aucune des parties n'a produit de représentations écrites; aucune audience n'a été tenue.

[7] Dans son affidavit, M. Bhopalsingh atteste que les activités commerciales de la Propriétaire consistent à produire, à embouteiller et à vendre une gamme de boissons alcoolisées. Il explique que la Propriétaire vend ses boissons alcoolisées principalement aux régies des alcools d'un certain nombre de provinces du Canada. Plus particulièrement, il atteste que la Propriétaire a employé la Marque au Canada en liaison avec des « boissons alcoolisées distillées » pendant la période pertinente. Il affirme que les ventes annuelles de ces marchandises ont été de 31 965 \$ CA en 2008; 38 835 \$ CA en 2009; et 12 844 \$ CA en 2010.

[8] Pour étayer ses dires, M. Bhopalsingh a joint six factures représentatives portant toutes une date comprise dans la période pertinente et concernant des ventes effectuées par la Propriétaire auprès de deux distributeurs canadiens (Pièce B). Je souligne que les factures concernent la vente, entre autres articles, de « X.O. ORIGINAL MAPLE SYRUP LIQUEUR, 750 ». M. Bhopalsingh explique que le terme « X.O. » est un terme employé dans l'industrie pour indiquer l'âge d'un produit et qu'il signifie « extra old ».

[9] En l'absence d'observations de la part de la Partie requérante, j'admets que les termes « X.O. » et 750 sont des mentions descriptives (la dernière servant à indiquer la contenance de la bouteille, soit 750 ml). Ainsi, j'applique les principes énoncés dans *Canada (le Registraire des marques de commerce) c. Cie internationale pour l'informatique CII Honeywell Bull, SA* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF) et *Promafil Canada Ltée c. Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF), et j'admets que l'élément dominant de la Marque, c'est-à-dire les mots ORIGINAL MAPLE SYRUP LIQUEUR, a été conservé dans la marque de commerce qui figure sur les factures. L'identité de la Marque est donc préservée, et j'estime que la différence n'aurait pas pour effet d'induire en erreur un acheteur non averti.

[10] Bien que la Propriétaire n'ait pas fourni d'éléments de preuve illustrant de quelle façon la Marque figurait sur les bouteilles d'alcool elles-mêmes, l'absence de tels éléments de preuve n'est pas fatale en ce qui concerne le sort de l'enregistrement de la Propriétaire. Il est bien établi que des factures arborant la marque de commerce peuvent constituer une preuve d'emploi, car elles correspondent à ce qu'il faut entendre, entre autres choses, par l'expression « ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée » comprise dans la définition énoncée à l'article 4(1) de la Loi [voir *Gordon A MacEachern Ltd c. National Rubber Co Ltd* (1963) 41 CPR 149 (C. de l'É.); *Riches, McKenzie & Herbert c. Pepper King Ltd* (2000) 8 CPR (4th) 471 (CF 1^{re} inst.)]. En l'espèce, tel qu'il a été mentionné précédemment, la Marque figure dans le corps des factures. En outre, M. Bhopalsingh confirme que les factures accompagnaient les marchandises au moment de l'expédition, c.-à-d. lors du transfert de la possession des marchandises.

[11] Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les marchandises visées par l'enregistrement pendant la période pertinente au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[12] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

Andrew Bene
Agent d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Judith Lemire, trad.